

DEUXIEME PARTIE — AFFECTATION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE A LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Art. 23. — I. — Les personnels appartenant à l'enseignement supérieur agricole peuvent être affectés à la recherche agronomique pour une période de 3 ans renouvelable pour être chargés des fonctions correspondantes.

II. — Les agents visés au paragraphe I ci-dessus continuent à évoluer dans leur grade d'enseignant.

TITRE VII

Dispositions communes

Art. 24. — Les modalités de fonctionnement de la commission consultative et des jurys prévus par le présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 25. — Les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences peuvent être autorisés après chaque période de deux années, à s'absenter pour une durée d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité des émoluments soumis à retenues pour pension. La durée du congé pour études peut être cumulée et portée à un maximum de 6 mois au terme de 6 années d'activité. Le congé d'études est accordé par décision du Ministre de l'Agriculture, sur proposition du directeur, après avis du conseil pédagogique de l'établissement concerné.

Art. 26. — I. — A l'exclusion des professeurs de l'enseignement supérieur, les candidats titulaires dans un grade d'enseignant et nommés dans un grade supérieur régi par les dispositions du présent décret sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une fois, au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Sur le plan de la rémunération, ils sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

II. — Les candidats non titulaires dans un grade d'enseignant recrutés dans l'un des grades régis par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage de 2 ans pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont après avis de la commission administrative paritaire concernée, soit confirmés dans leur grade, soit licenciés.

Art. 27. — Pour l'ensemble des personnels régis par les dispositions du présent décret, la durée du temps moyen requis pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans et trois mois. Cette durée peut être réduite ou augmentée de 6 mois après avis de la commission administrative paritaire.

TITRE VIII

Dispositions particulières

Art. 28. — Les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent faire appel à des fonctionnaires régis par les statuts particuliers autres que ceux de l'enseignement supérieur agricole.

Ces fonctionnaires continuent à évoluer dans leur grade d'origine.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 29. — Les chefs des travaux de 1ère catégorie titulaires assurant effectivement ces fonctions à la date de publication du présent décret, et comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans ce grade au 31 décembre 1973, et remplissant les con-

ditions de titres prévues à l'article 12, paragraphe 2 sus-visés, sont intégrés dans le nouveau grade de maître-assistant. Ils sont astreints à un stage professionnel d'un an pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont après avis de la commission administrative paritaire concernée et sur rapport du chef de l'établissement et compte tenu de l'avis du conseil pédagogique, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans le grade d'assistant. En cas de reversement dans le grade d'assistant, ils bénéficient de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le grade de maître assistant.

Les chefs de travaux de 1ère catégorie ne remplissant pas les conditions ci-dessus mentionnées pour accéder au grade de maître-assistant et remplissant les conditions de titres prévues à l'article 16 ci-dessus pour l'accès au grade d'assistant sont intégrés dans le nouveau grade d'assistant et confirmés.

Art. 30. — Les chefs de travaux de 2ème catégorie en exercice à la date de publication du présent décret, et ne remplissant pas les conditions de titres prévues à l'article 16 ci-dessus, pour accéder au nouveau grade d'assistant, sont intégrés dans ce dernier grade et soumis à une période probatoire maximum de 4 ans au terme de laquelle ils sont, soit confirmés dans le grade d'assistant s'ils justifient des titres et diplômes prévus à l'article 16 ci-dessus, soit reversés, s'ils ne justifient pas de ces titres et diplômes dans leur ancien grade de chef de travaux de 2ème catégorie, qui constitue un grade transitoire pour lequel il ne sera plus procédé à de nouveaux recrutements.

En cas de reversement dans leur grade d'origine, ils bénéficient :

1°) de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le grade d'assistant,

2°) des cadences d'avancement accordées à l'ensemble des personnels régis par les dispositions du présent décret.

Art. 31. — En attendant la mise en place de la commission consultative et des différents jurys prévus par les dispositions du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1974, les nominations du personnel enseignant continueront à être établies dans les conditions des dispositions du décret sus-visé n° 67-105 du 10 avril 1967.

Art. 32. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 33. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-141 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable aux personnels de l'enseignement supérieur agricole ci-dessous indiqué est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES
Professeur de l'enseignement supérieur	725-800
Maître de conférences	650-775
Maître assistant	575-750
Assistant	540-720
Assistant délégué	Echelon unique 400

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants visés à l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES
Professeur de l'enseignement supérieur	4ème échelon ..	800
	3ème échelon ..	775
	2ème échelon ..	750
	1er échelon ..	725
Maître de conférences ..	4ème échelon ..	775
	3ème échelon ..	740
	2ème échelon ..	700
	1er échelon ..	650
Maître assistant	6ème échelon ..	750
	5ème échelon ..	720
	4ème échelon ..	690
	3ème échelon ..	650
	2ème échelon ..	610
	1er échelon ..	575
Assistant	7ème échelon ..	720
	6ème échelon ..	700
	5ème échelon ..	670
	4ème échelon ..	640
	3ème échelon ..	610
	2ème échelon ..	575
Assistant délégué	1er échelon ..	540
	Echelon unique ..	400

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

PRIME DE RENDEMENT ET DE RECHERCHE

Décret N° 74-1068 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-238 du 17 août 1959, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit des personnels de l'enseignement supérieur agricole visés à l'article 2 ci-dessous. Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum.

Le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum, le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition de la commission administrative paritaire en fonction des recherches effectuées.

Art. 2. — Le taux minimum et le taux maximum de la prime de rendement et de recherche sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX minimum	TAUX maximum
Professeur de l'enseignement supérieur	1.500	2.000
Maître de conférences	1.300	1.800
Maître assistant	1.100	1.400
Assistant	900	1.200
Assistant délégué	500	800

Art. 3. — Les dispositions des décrets n°s 67-108 du 10 avril 1967, modifié par le décret n° 71-104 du 19 avril 1971 et le décret n° 59-238 du 17 août 1959 sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA